

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.330 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SB PAYSAGE**, 919 route d'Armendarits – 64120 MÉHARIN, représentée par M. TARAILLET Mathieu qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de la **SNCF**, **du mercredi 25 au vendredi 27 septembre 2024**, pour une durée de trois (03) jours, afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres, rue Paul baillières à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Du mercredi 25 au vendredi 27 septembre 2024**, pour une durée de trois (03) jours, la société **SB PAYSAGES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres, rue Paul baillières à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, une benne et une grue seront autorisées à occuper les 15 premières places longeant la rue Paul Baillières côté de la voie de la SNCF, depuis la gare. A charge de l'entreprise de se réserver les places.

Article 3 : **SB PAYSAGES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 18 septembre 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

